



Circulaire

n° 10560

Mardi 6 août 2012

Installations classées pour la protection de l'environnement

Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2012

- > Le Journal officiel du 3 août 2012 a publié un arrêté daté du 16 juillet 2012 qui s'inscrit dans la refonte de l'ensemble des textes réglementaires concernant les installations de stockage de liquides inflammables soumises à autorisation.
- > Cet arrêté traite des stockages en récipients mobiles de liquides inflammables
 - exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées,
 - et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de cette même nomenclature.
- > Il s'applique :
 - aux nouvelles installations,
 - celles qui font l'objet d'une demande d'autorisation présentée à partir du 1^{er} janvier 2013,
 - ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
 - aux installations existantes :
 - à compter du 1^{er} janvier 2013 pour certaines dispositions,
 - selon des modalités particulières pour les autres prescriptions,
 - les dispositions des articles 3 et 6 ne leur étant pas applicables.
- > Figure ci-après le texte de l'arrêté du 16 juillet 2012 accompagné d'un sommaire détaillé.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

SOMMAIRE DE L'ARRETE DU 16 JUILLET 2012

Article 1 - Installations concernées et dates d'application

TITRE I GÉNÉRALITÉS

- Définitions (article 2)

TITRE II IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ

- Distances des cellules de l'entrepôt par rapport aux limites du site (article 3)

- Accès au site – Clôture – Voies d'accès (articles 4 et 5)

- Voie « engins » - Accessibilité des cellules liquides inflammables (article 6)

TITRE III DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS

- Étude technique et caractéristiques des locaux abritant un stockage de liquides inflammables (article 7)

- Installations électriques – Réseau de liaisons équipotentielles (article 8)

- Emplacement de la chaufferie et des locaux de charge des batteries des chariots (article 9)

- Division de chaque cellule de liquides inflammables en zone de collecte – Dispositifs de rétention - Dispositifs de récupération des eaux de lavage, des eaux pluviales, des eaux d'incendie et des matières répandues accidentellement (article 10)

- Rétentions extérieures (article 11)

- Rétentions construites après le 1^{er} janvier 2013 (article 12)

TITRE IV EXPLOITATION ET ENTRETIEN

- Dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des rétentions (article 13)

- Tuyauteries, robinetterie et accessoires (article 14)

- Tenue à jour d'un inventaire des stocks par cellule de liquides inflammables (article 15)

- Consignes d'application des dispositions du présent arrêté (article 16)

- Mise en œuvre des dispositions prévues en cas de fuite d'un récipient mobile (article 17)

- Enregistrement et analyse des incidents ou accidents (article 18)

- Hauteur de stockage des liquides inflammables – Produits stockés en vrac et en masse (article 19)

- Surveillance de l'installation (article 20)

- Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (article 21)

TITRE V AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES

- Ventilation des locaux (article 22)

- Précautions à observer en cas de travaux de réparation ou d'aménagement - Permis de travail, permis de feu (article 23)

TITRE VI DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

- Définition de la stratégie et des moyens permettant de lutter contre les incendies (article 24)

- Moyens de lutte contre l'incendie (article 25)

- Ressources et réserves en eau (article 26)

- Moyens de première intervention (article 27)

- Système d'extinction automatique (article 28)

- Exercice de lutte contre l'incendie (article 29)

- Élaboration de consignes, procédures ou documents sur des points particuliers (article 30)